



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206
(Privé)

Loi concernant l'Association du Transport Aérien International

Présentation

**Présenté par
M. Mathieu Lévesque
Député de Chapleau**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

Projet de loi n° 206

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

ATTENDU que l'Association du Transport Aérien International a été constituée par la Loi constituant en corporation l'Association du Transport Aérien International (Statuts du Canada, 1945, chapitre 51);

Qu'en vertu de l'article 1 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Association du Transport Aérien International relatif aux privilèges consentis par le gouvernement du Québec à l'Association et à ses employés non canadiens, signé à Montréal le 27 octobre 1988, cette association est reconnue comme un organisme non gouvernemental international;

Que le siège de l'Association du Transport Aérien International est situé à Montréal;

Qu'en vertu de l'article 3 de sa loi constitutive, la mission de l'Association du Transport Aérien International est de :

a) promouvoir des transports aériens sûrs, réguliers et économiques au profit de tous, de favoriser le commerce aérien et d'étudier les problèmes qui s'y rattachent;

b) fournir des moyens de collaboration entre les entreprises de transport aérien engagées directement ou indirectement dans le service de transport aérien international;

c) coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales;

Que l'Association du Transport Aérien International joue un rôle important dans le maintien et le développement de standards en matière de sécurité et d'efficacité de la circulation aérienne;

Qu'il y a lieu de protéger l'intégrité et la sécurité des mécanismes de paiements et des services financiers que l'Association du Transport Aérien International offre à ses membres et aux autres participants;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition contraire, toute somme d'argent détenue par l'Association du Transport Aérien International et devant être payée à un participant à ses services financiers ne peut faire l'objet d'une saisie en mains tierces ou d'une mesure au même effet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'Association consent expressément à la saisie en mains tierces ou à la mesure;

2° la somme d'argent est dans un compte détenu par l'Association dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie autorisée ou d'une coopérative de services financiers.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « services financiers » l'ensemble des systèmes de règlement et de compensation de l'Association, incluant notamment les services d'amélioration et de financement de l'IATA (IATA Enhancement and Financing Services), la chambre de compensation financière de l'IATA (IATA Clearing House), le plan de facturation et de règlement (Billing and Settlement Plan), le système de règlement des comptes de fret (Cargo Account Settlement Systems) et le service de compensation de devises de l'IATA (IATA Currency Clearing Service).

2. La présente loi a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).